

DECISION DU MAIRE N°40.296.COM/2022 n°08

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 4 juin 2020, reçue en Sous-Préfecture de Dax le 11 juin 2020, donnant délégation de pouvoir à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant notamment, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, «D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, à savoir : • actions contentieuses concernant ou découlant directement de l'application d'une ou plusieurs décisions du Maire prises sur délégation du conseil municipal au sens de la présente délibération. Et ce tant au fond qu'en référé, devant les juridictions civiles, administratives, commerciales ou pénales, tant en dernier ressort qu'en premier ressort et à charge d'appel, à l'exception, en pareille matière, des pourvois devant la Cour de Cassation ou le Conseil d'Etat qui restent de la compétence du conseil municipal ; • pour les actions relevant, hors les cas prévus ci-dessus, d'une procédure d'urgence ou de référé devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, à l'exception, en pareille matière, des décisions de pourvois devant la Cour de Cassation ou le Conseil d'Etat qui restent de la compétence du conseil municipal ; La présente délégation ne préjuge pas des pouvoirs contentieux du Maire dans le cadre de ses pouvoirs propres de police administrative ou judiciaire.» ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Pau, en date du 26 novembre 2021, concernant l'arrêté délivrant le permis de construire n°040 296 18 D0007, délivré le 22 mars 2018 ;

VU la requête d'appel introduite par les époux Barrieu en date du 7 février 2022 auprès de la Cours Administrative d'Appel de Bordeaux, tendant à l'annulation partielle de la décision précitée du Tribunal Administratif de Pau ;

DECIDE :

Article 1 : de confier à la SCP Bouyssou & Associés de Toulouse la défense des intérêts de la commune de Seignosse auprès de la Cours Administrative d'Appel de Bordeaux, concernant l'annulation partielle de la décision du Tribunal Administratif de Pau, en date du 26 novembre 2021.

Article 2 : précise que la SCP Bouyssou & Associés faisant partie du réseau de collaborateurs de la SMACL, ses honoraires seront directement pris en charge par la SMACL.

Article 3 : Monsieur le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax et à Mme le Trésorier de Soustons, receveur de la commune.

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

SEIGNOSSE, le 21 février 2022

Le Maire,

Pierre PECASTAINGS

